

ASSEMBLEE NATIONALE

12 avril 2005

ASSISTANTS MATERNELS ET ASSISTANTS FAMILIAUX
(Deuxième lecture) - (n° 2224)

AMENDEMENT

N° 23

présenté par
Mmes ADAM, CLERGEAU, MIGNON, M. NÉRI
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE 9 BIS

(Art. L. 421-17-1 du code de l'action sociale et des familles)

Dans la dernière phrase de cet article, supprimer les mots :

« , donné à titre bénévole, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'avis sollicité par le service départemental de PMI pour le suivi des pratiques professionnelles des assistants maternels et par la personne morale de droit public ou de droit privé employeur s'agissant des assistants familiaux, auprès d'un ancien assistant maternel ou familial ne saurait être donné à titre bénévole.